



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Valérie Piller Carrard / Ursula Schneider Schüttel  
**Représentation des femmes dans les fonctions dirigeantes  
des grandes entreprises**

P 2086.11

### I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 1<sup>er</sup> mars 2011, les députées Piller Carrard et Schneider Schüttel demandent au Conseil d'Etat de favoriser un équilibre hommes-femmes dans les nouvelles nominations des membres des conseils d'administration et de fixer des objectifs de représentation des femmes à 30% par exemple. Elles relèvent en particulier que, si d'une manière générale, ces dernières années, la représentation des femmes dans de nombreux secteurs de la société a pu être accrue de façon marquante, singulièrement dans les institutions de nature politique, elle est encore manifestement insuffisante au sein des organes dirigeants des entreprises privées, publiques ou semi-publiques. Les intervenantes demandent ainsi au Conseil d'Etat d'encourager la présence des femmes dans les conseils d'administration, en particulier des sociétés dont le canton est actionnaire et de définir une stratégie à cet égard.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

La représentation féminine au sein d'entreprises publiques ou de sociétés privées ou semi-publiques auxquelles l'Etat participe a fait l'objet d'une réponse circonstanciée dans la réponse à la question n° 3379.11 du député Louis Duc du 4 avril 2011. Elle touche également la question de la gouvernance d'entreprise publique (public corporate governance) qui a été explorée de manière approfondie dans le rapport sur postulat déposé par Moritz Boschung et Alex Glardon (P2054.09). Le point 6.3.1 traite en particulier du choix des représentants ou des représentantes de l'Etat dans les organes opérationnels d'établissements ou des fondations. La représentation hommes-femmes est l'un des thèmes abordés en relation avec ceux des critères et des motifs du choix des représentants ou des représentantes de l'Etat. La représentation politique y figure également. En ce qui concerne la représentation hommes-femmes, il est constaté que, dans la mesure où le principe d'égalité est élevé au titre de principe constitutionnel, l'exigence de la parité « hommes-femmes » devra être prise en compte dans les mesures administratives (directives ou lignes directrices) qu'il est prévu de mettre en œuvre, à l'instar de ce qui a été fait dans le règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat. Il est ainsi prévu que cette question devra être examinée aussi en relation avec les autres critères de choix des représentants et représentantes qui y sont énumérés, à savoir les compétences liées à une fonction étatique et par là ou les personnes en charge d'une fonction en relation avec les activités déployées dans l'entreprise en cause.

La proposition des deux députées de fixer un objectif de représentation féminine de 30% par exemple reste ouverte. Cette suggestion devra, lors de l'élaboration des mesures administratives

dont il est question ci-dessus, faire l'objet d'une réflexion plus approfondie allant dans le sens développé dans ce postulat.

En conclusion, au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat, qui partage l'objectif développé par les postulants, estime ne pas devoir entreprendre une étude sur l'objet spécifique du présent postulat dès lors qu'il a examiné cette question dans le rapport sur le postulat concernant la gouvernance d'entreprise publique. Il propose ainsi le rejet du postulat.

*Fribourg, le 16 août 2011*